

dan, a été ensuite soumis aux débats. Voici les faits dont il était prévenu :

Le dimanche 3 octobre dernier, à la suite d'une rixe entre des jeunes gens de Saverdun et de Calmon, un jeune homme de Saverdun, nommé Castex, fut arrêté. Dans la soirée un groupe nombreux d'individus se forma pour aller demander sa mise en liberté à M. le maire, et manifesta l'intention de l'obtenir de vive force. Le maire promit que le prisonnier serait élargi à minuit, mais à condition seulement que le rassemblement qui s'était formé se dissoudrait immédiatement, et que la tranquillité serait rétablie. Cependant, il fut fait par quelques individus, des injonctions au commandant de la garde nationale pour qu'il élargit le prisonnier avant l'heure promise, ce qui fut refusé. Alors Eugène Desclaux qui s'était fait remarquer à la fête du rassemblement, s'écria : *Eh bien, puisqu'on ne veut pas le délivrer, qu'on aille donner le signal au Lion-d'Or; je le donnerai ici; nous sommes 300 et nous verrons beau jeu. Allons! allons! Quelques jours après cet événement, des gens de la campagne rapportèrent que Desclaux était allé chez eux, pour les engager à se porter sur Saverdun, au premier son de cloche, afin de prêter main forte aux catholiques, en disant qu'une lutte devait avoir lieu entre ceux-ci et les protestans; enfin, le 5 décembre dernier, Desclaux alla trouver le carillonneur et l'engagea à laisser la porte de l'église ouverte pour qu'on pût, sans doute, sonner le tocsin.*

Ces deux derniers chefs d'accusation n'ont pas été suffisamment établis, et Desclaux a été poursuivi seulement comme coupable de provocation à la rébellion, et condamné comme tel, sur la réquisition de M. le procureur du Roi, à quinze jours d'emprisonnement.

Ce magistrat a rendu publiquement hommage à la conduite de M. le maire de Saverdun, de M. le commandant de la garde nationale, et de quelques autres bons citoyens, qui, par leur intervention, sont parvenus à arrêter l'effet des provocations séditieuses de l'accusé et de quelques autres perturbateurs de cette commune.

COUR D'ASSISES DE L'INDRE. (Châteauroux.)

(Correspondance particulière.)

Accusation de tentative d'assassinat.

Un jeune habitant de la commune de Varennes était entré dans la soirée du 21 novembre dernier au domicile du nommé Pelletier, garde particulier au chef-lieu de la même commune, sous le prétexte de réclamer un livre qu'il lui avait prêté. Après un quart-d'heure de conversation, il voulut sortir. Il était alors environ huit heures du soir; Pelletier prit une lumière pour l'éclairer et le conduire; mais le jeune homme saisit la garde par le bras, et le repoussant doucement, lui dit à demi-voix : *Ne sortez pas de chez vous; il ne fait pas bon pour vous le soir.* Cependant, arrivé à la porte, il ajouta d'un ton plus élevé : *Est-ce que vous ne me conduisez pas.* — Non, répondit Pelletier, qui avait déjà conçu des craintes. Un instant après, il eut entendre deux personnes parler bas près de la maison.

La visite que Pelletier venait de recevoir, et l'avis de se tenir sur ses gardes, avaient été motivés sur la rencontre que le jeune homme qui était allé chez lui avait faite peu de temps auparavant du nommé Claude Thomas. Celui-ci lui avait dit : *Il y a long-temps que Pelletier et moi nous nous en voulons; je l'ai guetté souvent sans pouvoir l'attraper; mais je le rejoindrai, quand je devrais l'attendre à sa porte pour lui donner un coup de fusil.* Thomas avait suivi le jeune homme jusque chez Pelletier, il l'avait attendu à la porte pendant qu'il y était resté; ils s'étaient ensuite séparés.

Cependant Pelletier, un peu effrayé par l'avertissement indirect qu'on lui avait donné, au lieu de se placer près de sa cheminée en face de la croisée, jugea prudent de s'asseoir à quelques pas de cette fenêtre, contre le mur dans lequel elle est pratiquée, et il se mit à jouer de la cornemuse. Vers neuf heures du soir, une violente détonation ébranla tout à-coup sa maison; presque tous les carreaux de la fenêtre furent cassés; le contrevent s'ouvrit, il avait été brisé en partie. A l'endroit de la fracture, on voyait une assez grande quantité de grains de plomb qui s'y étaient fixés; un morceau de papier y était attaché; une balle et une chevrotine étaient entrées dans le montant de la croisée, qui portait en outre plusieurs empreintes toutes récentes; sur la pierre d'appui, au dehors, on trouva deux autres chevrotines et des grains de plomb. Ainsi, il était évident qu'un coup de fusil avait été tiré dans le contrevent qui alors était fermé; après l'avoir percé, la charge, composée de plomb, de chevrotines et d'une balle, avait rencontré le montant de la croisée où elle s'était arrêtée; le morceau de papier avait dû servir de bourre au fusil.

Cette bourre était le fragment d'une quittance de contributions payées au nom de François Quinard, qui est mort depuis plusieurs années. Il avait laissé pour héritière une fille mineure, dont le nommé Victor Quinard, son parent, a été le tuteur; celui-ci avait acquitté les impositions dues par les biens de sa pupille, sans faire opérer sur les rôles un changement de noms; après la reddition du compte de tutelle, il avait retenu les quittances du percepteur, qui étaient désormais inutilisées, et très récemment son fils en avait employé une pour charger une carabine. Cette arme avait été prise à son domicile, du consentement de sa femme, par le nommé Claude Thomas, quelques jours avant le 21 novembre dernier.

Le 22 du même mois, le lendemain du jour où l'on avait tiré un coup de fusil dans la maison de Pelletier, Claude Thomas rapporta à 7 heures du matin la carabine au domicile de Quinard; elle ne contenait plus que de la poudre, et la bourre n'était pas celle qui y avait été mise par le fils de Quinard.

Thomas avait emprunté la carabine pour tuer, avait-il dit, un lièvre qui mangeait les choux de son jardin. Il était certain qu'il n'avait pas fait feu sur le lièvre; il avait raconté à un témoin que cette arme avait raté trois fois, et qu'il avait ajouté cinq chevrotines au plomb qui y était déjà.

Ainsi la carabine de Quinard était, le 21 novembre dernier, en la possession de Thomas; elle était chargée avec du plomb lorsqu'elle lui avait été prêtée; au contraire, quand il l'a rendue, il n'y avait plus que de la poudre; une autre bourre avait été substituée à l'ancienne, qui a été trouvée sous le contrevent de Pelletier; Thomas s'était donc servi de ce fusil; l'on ne peut avoir de doute sur l'usage qu'il en avait fait.

Les propos tenus par Thomas dans la même soirée, annoncent assez l'intention où il était de donner la mort à Pelletier; la disposition de la maison de celui-ci favorisait ce projet et pouvait en rendre l'accomplissement vraisemblable. La fenêtre de la maison est vis-à-vis la cheminée; l'accusé entendait Pelletier jouer de la cornemuse; il devait présumer qu'il était, en cette saison de l'année, assis près de son feu; le grand nombre de projectiles mis dans le fusil, devait, en s'écartant, garnir un assez vaste espace où nécessairement Pelletier devait se trouver placé. Mais un obstacle qui n'avait pas été calculé a empêché le plomb, les chevrotines et la balle de pénétrer dans la maison, et d'ailleurs la précaution de Pelletier avait à l'avance rendu inutile toute tentative semblable contre sa vie.

Tels sont les faits résultant de l'instruction, et qui ont donné lieu à l'accusation de tentative d'assassinat intentée contre Claude Thomas.

M. Bonneset, substitut, dans un réquisitoire puissant de logique et d'entraînement, a fait valoir avec force toutes les charges de l'accusation.

Mais la défense, présentée avec habileté par M^e Fagent-Chézeau, a été couronnée du succès. L'accusé a été acquitté.

OUVRAGES DE DROIT.

DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE; par H. A. QUENAULT, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation.

Les avis sont presque unanimes sur la nécessité de remédier aux vices actuels de la juridiction administrative; mais ils sont fort divisés sur le choix du remède.

Déjà MM. de Cormenin et Macarel, dans des ouvrages depuis long-temps en possession de l'estime publique, ont réclamé l'établissement des garanties qui manquent encore aux conseils de préfecture et au Conseil-d'Etat. Mais leur opinion a été combattue dans une dissertation remarquable que l'on doit à la plume de M. de Broglie, et dans laquelle cet éminent publiciste a exposé un système tout-à-fait nouveau sur le contentieux administratif. Une théorie ingénieuse, appuyée de quelques exemples choisis avec art, et le prestige du talent de l'auteur, rendent fort séduisant ce système, qui pourtant repose sur des bases peu solides, et qui tend d'ailleurs à perpétuer, en les justifiant, tous les vices de l'état de choses actuel. M^e Quenault, frappé des inconvéniens de ce système, a entrepris de le combattre dans des observations de peu d'étendue, mais fortement raisonnées.

M. de Broglie, refusant aux conseils de préfecture et au Conseil-d'Etat le caractère de pouvoirs juridiques, n'a voulu voir en eux que des pouvoirs législatifs au petit-pied, et dans leurs décisions, que des rescrits dont la réformation ne peut être demandée que comme celle des lois, par voie de pétition.

Mais les conseils de préfecture et le Conseil-d'Etat exercent des fonctions de juridiction; c'est ce qui est écrit dans la loi de leur institution, dans l'exposé des motifs de cette loi, et c'est ce qui résulte aussi du caractère de leurs décisions, puisqu'elles ont pour objet de faire, à des cas particuliers, l'application de dispositions législatives, application qui constitue un véritable droit pour les parties.

Que l'on examine les matières signalées par M. de Broglie, comme n'offrant rien de juridique, telles par exemple, que la répartition des charges publiques, celle des jouissances communes, etc., et l'on se convaincra que les autorités administratives ne remplissent point des fonctions législatives, mais bien des fonctions de juridiction, lorsqu'elles pourvoient, par l'application des lois rendues sur ces matières, au règlement des intérêts particuliers. Aussi les demandes en décharge ou en réduction de contributions, par exemple, sont-elles d'une nature tout aussi contentieuse que celles qui retentissent dans les Tribunaux ordinaires.

Il est donc nécessaire que les autorités appelées à prononcer sur le contentieux administratif, soient constituées de manière à offrir aux parties des garanties judiciaires. La seule garantie qui leur soit offerte dans le système de M. de Broglie, consiste dans la responsabilité ministérielle, que l'on présente comme attachée aux décisions du Conseil-d'Etat. Mais M^e Quenault fait observer avec raison que cette responsabilité ne saurait se concilier avec l'irrévocabilité des décisions rendues par le Conseil en matière contentieuse. « La responsabilité du juge, dit-il, est incompatible avec la souveraineté des jugemens. Or l'autorité de la chose jugée ap-

partient aux décisions rendues sur le contentieux administratif comme aux jugemens des Tribunaux. Cela posé, de quelle utilité peuvent être en cette matière la responsabilité des ministres, et le recours qui serait exercé contre eux devant les Chambres? Si les Chambres n'ont point le droit de réformer des arrêts souverains, à quoi donc aboutira le recours exercé devant elles? »

Nous ne pousserons pas plus loin l'examen de cette intéressante discussion, qui conduit à penser avec l'auteur que le parti le plus convenable serait d'instituer une juridiction administrative, qui réunirait à l'avantage de posséder des connaissances spéciales toutes les garanties de la justice civile. Nous avons voulu signaler à nos législateurs un écrit où l'on trouve des pensées sages et des vues profondes, suggérées par une parfaite intelligence de la matière.

LUCAS-CHAMPIONIÈRE, avocat à la Cour royale.

AFFAIRE DE M. LE DUC DE ROVIGO

AVEC LE GOUVERNEMENT PRUSSIE.

On lit dans le *Journal des Débats* du 22 mars, un article communiqué relatif au procès que M. le duc de Rovigo a soutenu contre le fisc de Prusse, à l'occasion de la terre de Sommerschenbourg.

Je ferai d'abord observer que dans cet article, on a cru pouvoir garder le silence sur la violation du droit sacré de la défense, qui n'a pas permis à M. le duc de Rovigo de libeller sa demande, et qui a forcé les Tribunaux à prononcer sur ce qu'il a seulement convenu à son adversaire de proposer.

On s'est tu aussi sur cette législation créée en 1823, pour le besoin de la cause et pour celui d'une autre dont la défense m'était également confiée contre la Prusse, et qui avait pour objet le paiement du douaire de feu le margrave d'Anspach et de Bareuth; on s'est tu, dis-je, sur cette législation qui défend aux Tribunaux d'expliquer les traités politiques, et qui donne pour législateur aux étrangers qui les invoquent contre le gouvernement prussien, le propre ministre des affaires étrangères de celui-ci.

On a également cru pouvoir dissimuler l'obligation personnelle imposée par l'empereur Napoléon à M. le duc de Rovigo, d'acheter de ses deniers, et d'immobiliser sur le grand-livre de la dette publique de France, en échange du prix de Sommerschenbourg, 50,000 fr. de rentes 5 p. % pour former l'apanage du duché de Rovigo. Par ce silence on a feint d'ignorer, quoique cela soit justifié par des documens irrécusables, que la moitié de cet engagement a été rempli par M. le duc de Rovigo, bien qu'il n'eût reçu de l'acquéreur, lors de la vente de ce domaine, qu'une somme de 200,000 fr. Mais si l'on a gardé un prudent silence sur ces deux faits décisifs du procès, on n'a pas craint d'affirmer que M. le duc de Rovigo avait bénéficié ces mêmes 200,000 fr., comme si l'on ignorait que le rempli des fonds provenant de la vente des dotations fait rentrer ceux-ci dans le domaine extraordinaire de France, pour n'en laisser que l'usufruit aux donataires.

Dans le système du gouvernement prussien « toutes les dotations faites par l'empereur Napoléon, et consistant en biens domaniaux, auraient été annulées par le traité de Paris de 1814, et seraient redevenues la propriété des souverains respectifs des contrées où elles étaient situées. »

Et d'abord, sur ce premier point, je nie formellement que la renonciation du gouvernement français ait pu s'étendre ni qu'elle ait été étendue par l'article secret de ce traité qui n'en dit pas un mot, à l'usufruit déjà légalement et irrévocablement conféré aux donataires. On ne peut renoncer à ce qu'on n'a plus soi-même; ce n'est donc que par un abus de la force que ces derniers ont été dépouillés de leur usufruit, abus dont la France sentira probablement un jour qu'il est de sa dignité de demander réparation.

Mais, malgré l'interprétation donnée au traité de Paris, le gouvernement prussien n'a pu disconvenir que les biens domaniaux vendus avant ce traité ne pouvaient être repris par les souverains qui recouvraient les provinces où ces biens étaient situés. Cette restriction a été même avouée par le ministre des affaires étrangères, qui a dicté la loi d'après laquelle la sentence a été rendue; d'où il faut tirer la conséquence que Sommerschenbourg était rangé dans cette dernière catégorie. Vendue légalement en 1810, revendue aux enchères publiques en 1812, et rachetée alors par M. le duc de Rovigo, cette terre était dégagée de tout lien domaniaux, et rendue au commerce aussi n'a-t-on pas osé persister à soutenir qu'elle fût restée dotation jusqu'en 1814, mais certain qu'à la faveur d'un avis demandé au ministre des affaires étrangères de Prusse, toute argumentation du fisc prussien devenait loi, on a prétendu, et c'est encore ce qu'on professe aujourd'hui, que M. le duc de Rovigo ayant soldé son acquisition avec une partie des sommes que restait devoir le premier acquéreur, cette compensation avait suffi pour que la terre de Sommerschenbourg dût suivre le sort des autres dotations!

Dans un pays comme la Prusse, où la science du droit est si profonde, on n'a pu sérieusement avancer une pareille hérésie, et l'on n'a espéré de la faire prévaloir contre un étranger, qu'à la faveur du droit des gens, tel que l'a professé le fisc prussien dans ses mémoires; *quia ego leo*.

Il aurait peu importé, en effet, devant un Tribunal impassible et jugeant d'après le droit strict, que contrairement à ce qui a été prouvé, M. le duc de Rovigo

